



Des réformes spectaculaires de .....  
la filière vitivinicole en France

## Le nouveau régime des AOC

Mais la campagne 2008-2009, c'est aussi le début de la transposition en France de la nouvelle typologie communautaire des vins à indication géographique et des vins de table. Il est plus que probable que notre formule « AOC » survivra pour se fondre dans le moule des « AOP », tandis que les vins de pays ont intégré, le 1<sup>er</sup> août 2009, le groupe des IGP.

Les vins de table restent vins de table, mais avec les facilités que le règlement communautaire leur reconnaît en ce qui concerne, par exemple, le millésimage, l'indication du cépage et les pratiques industrielles de vinification.

Quant aux AO/VDQS, elles ont choisi de s'intégrer aux AOP, malgré les contraintes qualitatives supplémentaires que cela suppose.

Si l'on s'en tient aux AOC (AOP), elles s'inscrivent désormais dans un contexte juridique dominé par le décret de délimitation et le cahier des charges homologué, appellation par appellation, par le ministre de l'Agriculture sur proposition de l'INAO.

Le cahier des charges est nettement plus complet que l'ancien décret de contrôle. Ce dernier, outre la délimitation de l'aire d'appellation, se limitait aux conditions culturelles de production. Le cahier des charges qui le remplace reprend, bien évidemment, ces conditions culturelles (cépages, pratiques culturelles, rendement, titre alcoométrique, etc.), mais il s'occupe également de tout ce qui se passe ou peut se passer en matière de vinification et de contrôle.

On remarque que le « ban des vendanges », pratique ancestrale équivalant à autorisation officielle de vendanger, devient purement facultatif. Les cahiers des charges s'en expliquent, de même qu'ils doivent s'expliquer sur le rendement, avec possibilité de fixer un rendement butoir et de mettre en place le procédé des volumes substituables individuels (article R. 624-25 C. rur.). On notera aussi que les cahiers des charges conservent la possibilité d'édicter des règles plus contraignantes que celles prévues par l'OCM dans le domaine des pratiques œnologiques<sup>28</sup> appliquées aux vins AOC.

28 Dans la nouvelle OCM, l'idée est un alignement sur les pratiques œnologiques autorisées par l'FOIV.